

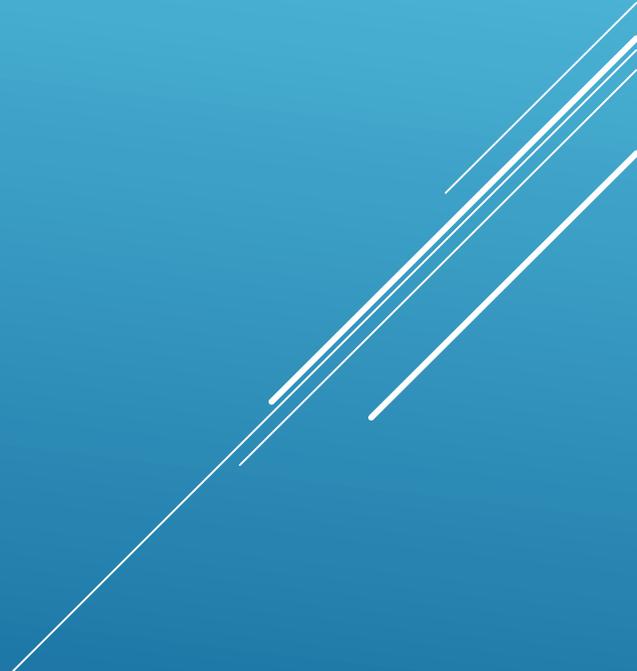
RESPONSABILITÉ ET ASSOCIATIONS

Commune de DONZENAC le 13 mai 2016.



- ▶ La nouvelle définition de la subvention
- ▶ La responsabilité
- ▶ Le domaine public

ORDRE DU JOUR



- ▶ Loi de 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives considère que celles-ci:
 - ▶ « Sont un élément fondamental de l'éducation de la culture et de la vie sociale... contribuant à l'équilibre, à la santé et à l'épanouissement de chacun. »
 - ▶ « le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sport de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance. »

LE DÉVELOPPEMENT DE CES ACTIVITÉS
EST DONC D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- ▶ Intervention du 1^{er} Ministre dans les relations entre les pouvoirs publics et les associations.
- ▶ Déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

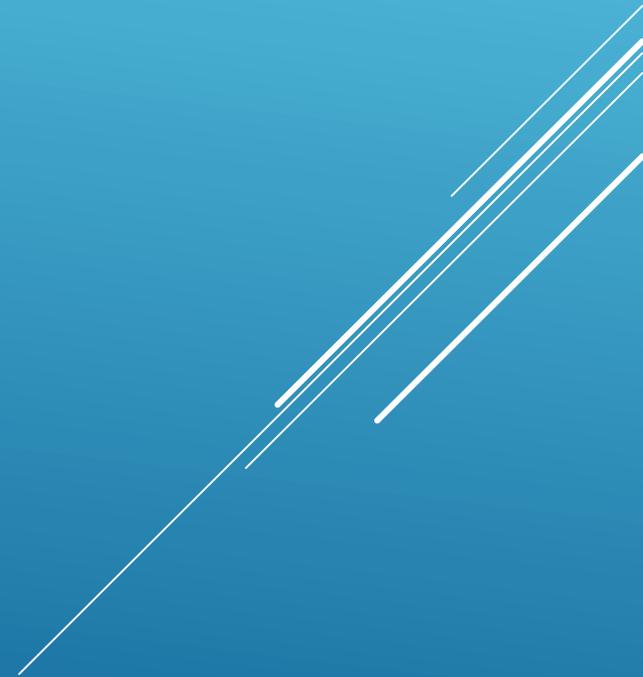
SEPTEMBRE 2015: MANUEL VALLS



- ▶ « Les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et notre modèle de société. Elles sont amenés fréquemment à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l'Etat et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l'innovation et de la créativité dans les territoires. »

MANUEL VALLS - 1^{ER} MINISTRE

- ▶ La charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 a défini les engagements respectifs de l'Etat , des collectivités territoriales et des associations en matière de co-construction des politiques publiques; elles posent des règles de partenariats nouvelles qui doivent être transformées en principes d'action.



La loi Notre supprime la clause de compétence générale aux
Département et aux Régions.

Le contexte de réductions des ressources des collectivités peut
faire craindre un redimensionnement de leurs politiques en
direction des associations relevant de leurs compétences clés????

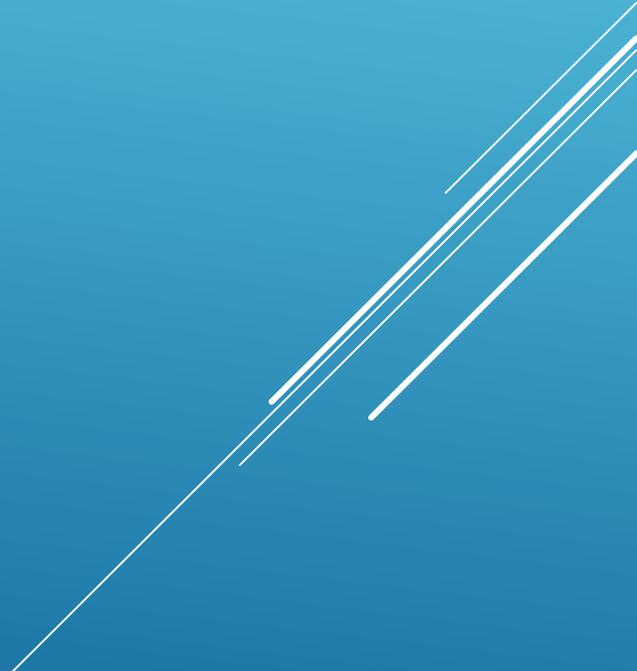
- ▶ Action sociale pour les départements
- ▶ Développement économique pour les régions

L'émergence des nouvelle régions et en parallèle
d'intercommunalités plus fortes peut aussi induire des
changements???

LOI NOTRE - INTERCOMMUNALITÉS

- ▶ Revitalisation du rôle du délégué régional ou départemental à la vie associative:
 - ▶ Pour la vitalité du tissu associatif
- ▶ Définition de la subvention

CIRCULAIRE VALLS



- ▶ **La subvention un mode de financement désormais sécurisé**
 - ▶ Par rapport à la commande publique
 - ▶ À la réglementation européenne
- ▶ au titre de la simplification, mise à jour du formulaire unique de demande de subvention : www.service-public.fr

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014:
 - ▶ « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par des autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »
 - ▶ « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

▶ **Les caractéristiques de la subventions:**

- ▶ Subventions accordées par une autorité administrative ou le gestionnaire d'un SPIC.
- ▶ À des organismes de droit privé porteurs d'une initiative propre définie par eux et qu'ils entendent mettre en œuvre.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n'a pas la contre partie d'une prestation de service individualisée.
- ▶ La subvention ne peut pas être apparentée à un contrat de la commande publique où la personne publique exprime un besoin qui lui est propre qu'elle demande à un prestataire de satisfaire.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ La subvention a vocation à soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique ou est dédié au financement global de l'activité associative.
 - ▶ Les subventions ne peuvent donc pas être reversées à une autre structure sauf autorisation expresse article L.1611-4 du CGCT.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ La subvention n'est pas constitutive d'une contrepartie économique constitué par un prix et peut prendre des formes variées et être octroyée en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles etc....)
- ▶ Contrairement aux marchés publiques, la subvention ne correspond pas à la valeur économique du service rendu.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût de mise en œuvre, ce qui suppose l'établissement d'un budget prévisionnel!
- ▶ Il est cependant possible à la faveur de la mise en œuvre du projet que l'association réalise un excédent:
 - ▶ **Cet excédent, sous peine d'être repris par l'autorité publique, doit pouvoir être qualifié de raisonnable lors du contrôle de l'emploi de la subvention.**

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ Les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000€ (décret n02001-495 du 6 juin 2001 donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.
- ▶ Durée recommandée 4 ans
- ▶ au-delà de la subvention initiale (1^{ère} année) les autres versements sont sous condition de la disponibilité des crédits, un financement prévisionnel et conditionné....

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ Les contributions en nature souvent accordées à titre gratuit (mise à disposition de locaux etc...) peuvent être utilement valorisées au titre de la transparence de l'utilisation des fonds publics.
- ▶ La détermination de leur valeur est de la compétence exclusive de la collectivité. La valeur de cette contribution doit apparaître dans l'acte d'attribution de la subvention.
- ▶ Les aides publiques s'entendent comme des aides de toute nature directes ou indirectes.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

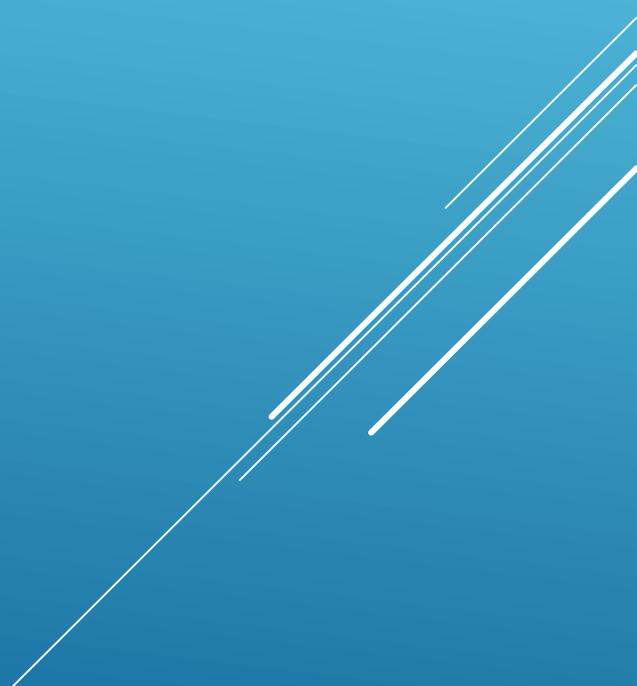
- ▶ La subvention est discrétionnaire. Elle n'est pas un droit. Les associations doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir en bénéficier. Le fait de remplir les conditions ne leur garantit pas pour autant l'octroi de la dite subvention.
- ▶ La décision appartient à la seule autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, car ce n'est pas une décision administrative individuelle refusant un droit.
- ▶ L'autorité pourra néanmoins être amené à justifier le caractère proportionné de sa décision devant le juge.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

- ▶ La subvention concourt à la satisfaction d'un intérêt général ou local .
- ▶ Attention! la seule circonstance tirée de ce que le bénéficiaire d'une subvention n'exerce pas dans un cadre géographique déterminé ne suffit pas à démontrer l'absence d'intérêt public local et ... inversement...
- ▶ L'octroi de subventions doit favoriser un partenariat équilibré entre pouvoirs publics et associations.

DÉFINITION DE LA SUBVENTION

LA RESPONSABILITÉ



▶ **La responsabilité**

- ▶ Le nombre et la qualité des **personnes qui peuvent engager la responsabilité civile** d'une association sont très divers :
 - ▶ administrateurs, dirigeants, salariés, préposés, membres, bénévoles, non membres, usagers, personnes dont elle a la charge (cas des associations d'action éducative).
- ▶ Cette responsabilité revêt une double nature selon qu'elle est contractuelle ou délictuelle,
- ▶ **La responsabilité est dite contractuelle** quand un usager non-membre (transport, spectacles gratuits ou payants) a passé un contrat, fut-il tacite, avec l'association.
- ▶ La responsabilité contractuelle de l'association peut également être engagée à l'égard de ses membres dans le cas par exemple où celle-ci ne respecterait pas ses obligations statutaires.
- ▶ L'association, dans tous les cas, a une **obligation générale de sécurité**. Selon que l'usager garde une certaine autonomie ou non, l'association aura une obligation de moyens, voire une obligation de résultat.

LA RESPONSABILITÉ

- ▶ Mais l'association peut dans certains cas atténuer sa responsabilité en incluant dans le contrat une clause de non-responsabilité (la faute intentionnelle ne peut cependant pas être visée) ou en obligeant statutairement (ou, ce qui est également admis par la jurisprudence, par une disposition du règlement intérieur de l'association) le cocontractant à ne pas engager la responsabilité de l'association : dans l'un et l'autre cas, **ces clauses limitatives de responsabilité doivent avoir été portées à la connaissance du cocontractant lors de la conclusion du contrat.**
- ▶ Il faut noter que le juge, d'une part, est extrêmement sévère en ce qui concerne ces obligations et n'hésite pas le cas échéant à déplacer le débat afin de rendre la responsabilité, délictuelle et donc automatique (voir plus loin).
- ▶ D'autre part, la valeur juridique de ces exonérations contractuelles de responsabilité engendre un contentieux fourni.
- ▶ **La responsabilité est dite délictuelle** quand une association cause un dommage indépendamment de tout contrat. Il est souvent impossible de prouver la faute génératrice du dommage. Aussi cette responsabilité est-elle une responsabilité objective qui s'applique à toute chose dès lors qu'elle a joué un rôle actif dans la production du dommage.
- ▶ En ce qui concerne le fait d'autrui, il suffit que la victime établisse un lien de subordination entre la personne fautive et l'association pour que la responsabilité de cette dernière soit engagée.

LA RESPONSABILITÉ

▶ **La responsabilité pénale**

- ▶ La responsabilité pénale des personnes morales est reconnue par le Code pénal (art. 121-2), selon lequel:
 - ▶ " Les personnes morales ... sont responsables pénalement, ... dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ". Ainsi, la responsabilité pénale d'une association, en tant que personne morale, ne peut être reconnue que dans la mesure où :
 - ▶ - la loi ou le règlement prévoit cette responsabilité (ce qui est le cas de nombreuses infractions visées par le code pénal),
 - ▶ - l'infraction est imputable à l'association, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été commise, pour le compte de l'association, par une ou plusieurs personnes physiques agissant en qualité d'organe ou de représentant de l'association.

LA RESPONSABILITÉ

- ▶ Les associations qui sont pénalement reconnues responsables d'un crime ou d'un délit sont passibles de peines d'amendes, mais également d'autres peines énumérées par l'article 131-39 du Code pénal, et notamment :
- ▶ **la dissolution ;**
l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ;
la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'association ayant servi à commettre les faits incriminés.

LA RESPONSABILITÉ

▶ **La responsabilité civile**

- ▶ La responsabilité peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses.
- ▶ Elle est mise en jeu dès l'apparition d'un dommage, c'est à dire d'un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être. Le responsable de ce dommage a donc l'obligation civile de réparer.
- ▶ La responsabilité civile est régie principalement par les articles suivants du Code Civil :
- ▶ **Article 1382** : " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. "
- ▶ **Article 1383** : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. "
- ▶ **Article 1384 (extraits)** : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. "
- ▶ **Les article 1385 et 1386** concernent respectivement la responsabilité du fait des animaux et la responsabilité du fait des bâtiments.

LA RESPONSABILITÉ

- ▶ **La responsabilité civile peut être :**
- ▶ - **délictuelle** quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat. Le dommage même imprévisible est ainsi réparable,
- ▶ - **contractuelle** quand le dommage résulte de l'inexécution, ou du retard dans l'exécution, d'un contrat.
- ▶ Toutes les obligations contractuelles n'ont pas la même portée, Dès lors que, malgré ce contrat, même tacite, ses bénéficiaires gardent une certaine autonomie d'action dans leurs décisions, l'obligation n'est qu'une obligation de moyens.
- ▶ En outre, en cas de mise en jeu de la responsabilité civile contractuelle de l'association, c'est à la victime qu'il appartiendra de prouver l'existence d'un dommage et le lien de causalité qui lie ce dommage à un manquement de l'association à ses obligations contractuelles.
- ▶ Enfin, il y a exonération totale ou partielle de cette responsabilité en cas de faute majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime.

LA RESPONSABILITÉ

▶ **La responsabilité pénale**

- ▶ La responsabilité pénale n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction. Lorsque l'infraction commise occasionne un dommage, elle entraîne la responsabilité civile. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le code pénal.

LA RESPONSABILITÉ

- ▶ Il faut entendre par dirigeants **les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association**, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait).
- ▶ **La responsabilité:**
 - ▶ A l'égard de l'association
- ▶ Aux termes de l'article 1992 du Code civil, **le mandataire** (les dirigeants d'une association sont des mandataires) est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion, cette responsabilité étant cependant appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.
- ▶ La responsabilité des dirigeants d'une association peut donc être recherchée devant les tribunaux, pour **les fautes commises dans leur gestion, sous réserve que ces fautes aient fait subir un dommage à l'association, et que cette dernière en demande réparation.**

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

▶ **A l'égard des membres ou des tiers**

- ▶ Qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, les dommages causés par un dirigeant de l'association à des membres de cette dernière, ou à des tiers, doivent, si demande en est faite, être réparés par l'association elle-même : le dirigeant n'est en effet que le mandataire de l'association et n'est donc pas personnellement responsable, hors le cas où il lui pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

▶ En cas de cessation de paiement

- ▶ En application des dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire,
 - ▶ **tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association.**

Les sanctions applicables sont :

- ▶ le comblement de passif, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif ;
 - ▶ l'extension du redressement ou de la liquidation judiciaire aux dirigeants de l'association, notamment lorsque ces derniers ont disposé des biens de l'association comme de biens propres ou ont tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière ; la faillite personnelle ; l'interdiction de gérer.
- ▶ En cette matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut parfois se montrer très sévère : il appartient donc aux dirigeants d'association d'apporter à la gestion des affaires de l'association toute la diligence nécessaire, dans le strict respect des règles légales.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

▶ **La responsabilité pénale**

- ▶ La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (Code pénal, art. L. 121-2), sous réserve des dispositions du code pénal relatives au délit non intentionnel (voir ci-dessous).
- ▶ **Les dirigeants qui sont eux-mêmes auteurs d'une infraction pénale peuvent ainsi voir leur responsabilité engagée à ce titre** : il en est ainsi notamment des infractions liées au fonctionnement de l'association ou de celles réprimées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- ▶ **En matière sociale**, qu'il s'agisse de la législation du travail (embauche, salaire, durée du travail, hygiène et sécurité...) ou de celle de la sécurité sociale (paiement des cotisations sociales, déclarations obligatoires...), la responsabilité des infractions incombe au président de l'association, ce qui n'exclut toutefois ni la responsabilité possible de l'association en tant que personne morale, ni le cumul de responsabilités entre l'association personne morale et les personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.
- ▶ **En matière fiscale**, l'article L. 267 du Livre des procédures fiscales stipule " Lorsqu'un dirigeant d'une ...personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la ... personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance... Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la ... personne morale ou du groupement. ".

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

▶ **Le cas particulier des délits non intentionnels**

▶ Afin d'alléger la responsabilité pesant sur les dirigeants de personnes morales en cas de dommages résultant d'un délit non intentionnel, l'article 121-3 du code pénal, issu de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, prévoit les dispositions suivantes :

▶ " **Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.**

▶ " Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de **mise en danger délibérée de la personne d'autrui.**

▶ " Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de **faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

▶ " Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, **soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.**

▶ " **Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.** "

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

- ▶ Ainsi, en application de ces dispositions, si les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires,
- ▶ les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne seront responsables pénalement que dans la mesure où il pourra être établi qu'elles ont :
 - ▶ soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
 - ▶ soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

▶ Conclusion

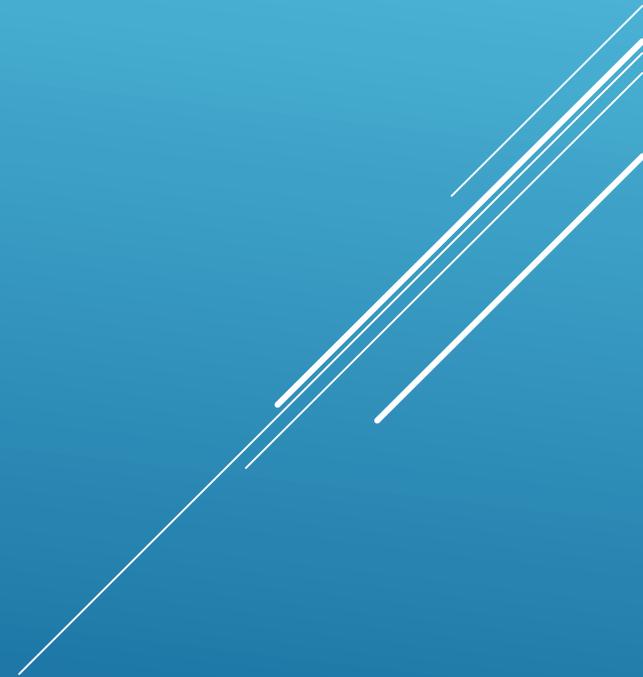
- ▶ La responsabilité civile des dirigeants d'une association doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence. Notamment, ils doivent s'assurer que le contrat d'assurance de l'association prévoit bien toutes les activités : régulières comme occasionnelles, et toutes les personnes : salariés permanents, occasionnels bénévoles... En revanche, la couverture de la responsabilité pénale ne peut être prévue dans un contrat d'assurance.
- ▶ On ne constate pas de faveur particulière de la part des tribunaux, car, dans un souci de protection de l'individu, l'association est le plus souvent traitée de la même manière que n'importe quelle personne physique ou morale, civilement et pénalement, bien que ses dirigeants soient parfois bénévoles.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

- ▶ Les exigences de la jurisprudence en faveur de la protection et de l'information des victimes rejoint les préoccupations du droit économique en faveur des consommateurs.
- ▶ De toute évidence, la vieille notion traditionnelle d'acceptation des risques est sur le point de voler en éclat, notamment sous la pression des victimes et d'une partie de la doctrine, et **on doit s'attendre à un revirement prochain de la Cour de Cassation.**
- ▶ En tout état de cause, la Cour de Cassation ne cesse de renforcer la Jurisprudence qu'elle a initiée dans ses arrêts de 1995, selon laquelle **la responsabilité du Club sportif est engagée du fait de ses joueurs, sur le fondement de l'article 1384, al.1, du Code Civil.**
- ▶ La seule façon d'éviter l'extension du domaine de la responsabilité civile, serait la conclusion de contrats d'assurance-groupe de personnes par les Fédérations, présentant des **garanties sérieuses**, quasiment équivalentes aux barèmes d'indemnisation en droit commun.

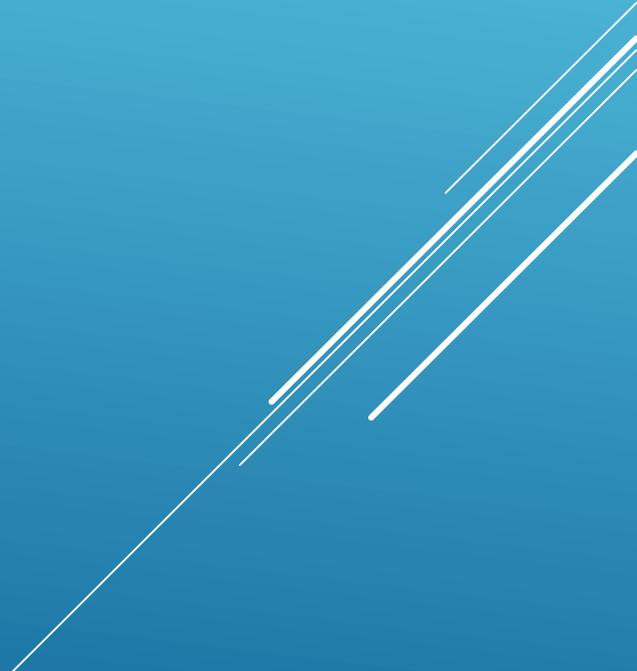
LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

LE DOMAINE PUBLIC



le domaine public d'une collectivité publique est constitué « des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » (art. L 2111-1).

DOMAINE PUBLIC



- ▶ Comme toutes les collectivités publiques, y compris les établissements publics, la commune dispose de son propre domaine public. Ce dernier est très varié et ses modes d'utilisation le sont tout autant.
- ▶ Si l'utilisation collective est la plus fréquente, il peut également y avoir une utilisation dite privative réservée, dans des circonstances et des conditions particulières, à telle ou telle personne, physique ou morale, publique ou privée.
- ▶ Les conditions auxquelles sont soumises ces différentes utilisations sont strictes et varient selon le domaine public en cause ; celles dans lesquelles il peut y être mis fin, selon que l'occupation est régulière ou ne l'est pas, sont également très diverses.

DOMAINE PUBLIC

▶ **Utilisation commune ou collective**

- ▶ Il s'agit essentiellement de celle des voies publiques. Son utilisation par le public doit être « normale », c'est-à-dire conforme à l'affectation du bien, en **l'occurrence la circulation publique**. Dès lors, son utilisation pour tout autre objet est irrégulière (CE, 3 mai 1974, Mutuelle nationale des étudiants de France, n° 83702 : illégalité de l'usage pour l'organisation d'élections).
- ▶ L'utilisation de ce domaine est caractérisée par divers principes qui souffrent cependant certaines exceptions.

▶ **1. Liberté d'utilisation**

Cette utilisation n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'une autorisation préalable, dès lors qu'elle est conforme à sa destination. Une telle liberté n'exclut cependant pas qu'elle puisse faire l'objet d'une réglementation, tant législative que réglementaire (application des pouvoirs de police municipale du maire pour assurer l'ordre et la sécurité : art. L 2211-1 et s. du CGCT).

▶ **2. Gratuité de l'utilisation**

Elle ne donne pas lieu à paiement de redevances, en dehors de celles qui sont prévues par la loi, tels les péages des autoroutes et les ouvrages d'art. En ce qui concerne le domaine public communal, l'exception est constituée par le stationnement payant (CGCT, art. L 2213-6).

▶ **3. Egalité de l'utilisation**

Elle est égale pour tous les utilisateurs, du moins tous ceux qui sont dans une situation identique. Là encore, le maire dispose de ses pouvoirs de police, tant municipale que domaniale, pour édicter, par arrêté motivé, des dispositions particulières (ex. : limitation de vitesse, d'accès, de tonnage des véhicules, etc.) légales dès lors qu'elles n'aboutissent pas, du fait d'une réglementation excessive, à une interdiction générale et absolue.

DOMAINE PUBLIC

► Utilisation privative du domaine public communal

Dans cette hypothèse, l'usage du bien en cause est réservé à un particulier, et l'utilisation est alors soumise à des règles strictes, qui la différencient fondamentalement de l'utilisation collective. On distingue à cette occasion le permis de stationnement de la permission de voirie qui comporte une implantation sur le domaine. Ces conditions résultent des dispositions du CG3P et de l'application qu'en fait la jurisprudence.

► 1. Nécessité d'une autorisation

- Une autorisation est nécessaire pour bénéficier d'une utilisation privative : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique... » (CG3P, art. L 2122-1). Ce titre, que l'autorité administrative n'est jamais tenue d'accorder, est délivré, pour le domaine public communal, par le maire, le plus souvent dans le cadre d'une réglementation établie par le conseil municipal (règlement de voirie : art. R 141-14 du code de la voirie routière, règlement d'utilisation des halles et marchés, etc.).
- Cette autorisation peut être refusée, sans que ce refus constitue une atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie, ou accordée, à condition que l'usage qui en sera fait soit compatible avec l'affectation du domaine public (CE, 29 octobre 2012, commune de Tours, n° 341173).

DOMAINE PUBLIC

▶ . Caractères de l'autorisation relatifs au bénéficiaire

▶ Cette autorisation :

- ▶ - est limitée dans le temps : « **L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire** » (CG3P, art. L 2122-2) ;
- ▶ - présente « **un caractère précaire et révocable** » (CG3P, art. L 2122-3). Une telle révocation doit cependant être justifiée par des motifs d'intérêt général (CE, 19 janvier 2011, *commune de Limoges*, n° 323924 : non-respect des engagements de la part de l'utilisateur) ; elle est décidée par l'autorité qui l'a accordée : le maire pour la commune (CE, 26 mai 2004, *société Paloma*, n° 242087 : illégalité d'une révocation décidée par le conseil municipal) ;
- ▶ - est accordée en considération de la personne (*intuitu personæ*) et donc non transmissible (CE, 26 mai 2004, *Société Paloma*, n° 242087), et en fonction de circonstances locales qui, si elles disparaissent, justifient un retrait de l'autorisation (CE, 10 mai 1918, n° 60092 : pour le retrait de l'autorisation d'installation d'un cabaret sur la voie publique à proximité d'un établissement militaire).

DOMAINE PUBLIC

- ▶ **Caractères de l'autorisation relatifs à l'usage du bien domanial en cause**
- ▶ L'autorisation est subordonnée à des conditions « tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général » (CE, 8 juillet 1996, Montpellier, n° 121520).
- ▶ Elle doit être **conforme à l'affectation des biens de ce domaine public** (CG3P, art. L 2121-1). Tout sera une question de circonstances : peut ainsi être légale l'installation d'un restaurant sur une partie du domaine public communal, si elle ne nuit en rien à la circulation (CE, 15 février 2008, commune de La Londe-les-Maures, n° 279045).
- ▶ De même, **la prise de photos ou de films dans les musées**, destinés à être publiés dans des ouvrages ou des médias « doit être regardée » comme une **utilisation privative du domaine public mobilier**. L'autorisation nécessaire doit, pour être accordée, vérifier que l'usage à faire de ces photos ou films soit compatible avec l'affectation des œuvres au service public culturel, un refus ne pouvant être légal si des autorisations avaient été accordées auparavant à d'autres photographes professionnels (CE, 29 octobre 2012, commune de Tours, n° 341173).

DOMAINE PUBLIC

▶ Conditions financières de l'autorisation

▶ a) Principe du paiement d'une redevance

- ▶ « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Les exceptions sont peu nombreuses et sont prévues par le même texte :
 - installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
 - occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
 - occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Le nouveau texte du CG3P paraît ainsi rendre caduque la jurisprudence antérieure autorisant le conseil municipal à prévoir une autorisation gratuite si l'occupation ne présentait pas un objet commercial et si un intérêt communal le permettait (loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007).

DOMAINE PUBLIC

► **Prise en compte des avantages procurés au titulaire de l'autorisation**

Cette redevance « tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation » (CG3P, art. L 2125-3).

- Elle doit avoir pour contrepartie les prestations fournies (CE, 8 juillet 1996, Montpellier, n° 121520 : pour la majoration d'une redevance ayant permis la réalisation de travaux de consolidation des installations portuaires) et ne pas faire supporter au bénéficiaire de l'autorisation « une charge indue » (CE, 17 janvier 1996, n° 132951 : pour une redevance demandée du fait de l'installation sur la voie publique d'étais nécessaires à des travaux immobiliers) ; elle est payable d'avance et annuellement (CG3P, art. L 2125-4).

▶ **Autorisation en vue de l'exercice d'une activité économique**

- ▶ L'autorisation peut être accordée en vue d'y exercer une activité économique, sans que cela porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, à condition de ne pas méconnaître le droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement l'occupant en situation d'abuser d'une position dominante (CE, 23 mai 2012, RATP, n° 348909).
- ▶ Quel que soit le mode d'utilisation, l'autorité responsable représentant la collectivité publique propriétaire (le maire pour la commune) est garante de la bonne utilisation de ce domaine. Cette utilisation, par sa nature même, comporte une fin, spontanée ou contrainte

DOMAINE PUBLIC